

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(1996, c. 61)

Taux et modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la présente publication.

L'objet de ce règlement est de déterminer les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie par les distributeurs d'électricité, de gaz naturel, de produits pétroliers et de vapeur.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévus à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— Assurer, à compter de l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 1998, le financement de la Régie de l'énergie selon les règles d'équité et d'imputabilité, afin que ses activités soient assumées par les distributeurs concernés.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Jacques Lebus, sous-ministre associé à l'Énergie, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, B-401, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

Le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles,
GUY CHEVRETTE

Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(1996, c. 61, a. 112, par. 1^o)

1. Les taux de la redevance annuelle pour l'exercice financier de la Régie de l'énergie se terminant le 31 mars 1999 s'établissent en divisant, par forme d'énergie, les prévisions des dépenses de la Régie approuvées par le gouvernement pour cet exercice financier, par :

1^o la somme, en gigajoules, des volumes d'électricité transportés et des volumes distribués par chaque distributeur d'électricité au cours de leur exercice financier précédent, en excluant les volumes d'électricité vendus à un autre distributeur d'électricité ;

2^o la somme, en gigajoules, des volumes de gaz naturel transportés et des volumes livrés par chaque distributeur de gaz naturel au cours de leur exercice financier précédent ;

3^o la somme des volumes d'essence et de carburant diesel livrés par chaque distributeur de produits pétroliers et raffinés au Québec, échangés avec un raffineur québécois ou importés au cours de leur exercice financier précédent ;

4^o la somme des volumes de vapeur distribués par canalisation à des fins de chauffage par chaque distributeur de vapeur au cours de leur exercice financier précédent.

Aux fins du premier alinéa, est soustraite des prévisions des dépenses, par forme d'énergie, la différence entre la somme, par forme d'énergie, des droits payés conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) au cours de son exercice financier précédent et de la redevance payée par les distributeurs au cours de cet exercice financier, et les dépenses encourues par la Régie, par forme d'énergie, au cours de cet exercice financier.

La redevance annuelle payable par chaque distributeur d'une forme d'énergie est le produit du taux par les volumes visés au premier alinéa qui lui sont attribuables.

2. Les taux de la redevance annuelle pour chaque exercice financier subséquent s'établissent en divisant, par forme d'énergie, les prévisions ajustées des dépenses de la Régie, par :

1^o la somme des volumes d'électricité transportés et des volumes distribués par chaque distributeur d'électricité au cours de leur exercice financier précédent, en excluant les volumes d'électricité vendus à un autre distributeur d'électricité ;

2^o la somme des volumes de gaz naturel transportés et des volumes livrés par chaque distributeur de gaz naturel au cours de leur exercice financier précédent ;

3^o la somme des volumes d'essence et de carburant diesel livrés par chaque distributeur de produits pétroliers et raffinés au Québec, échangés avec un raffineur québécois ou importés, au cours de leur exercice financier précédent ;

4^o la somme des volumes de vapeur distribués par canalisation à des fins de chauffage par chaque distributeur de vapeur au cours de leur exercice financier précédent.

Aux fins du premier alinéa, les prévisions ajustées des dépenses correspondent à la différence entre les prévisions des dépenses de la Régie approuvées par le gouvernement pour l'exercice financier en cours et l'excédent de ses revenus sur ses dépenses de l'exercice financier précédent, multipliée par le facteur d'imputabilité prévu par forme d'énergie dans les prévisions des dépenses approuvées par le gouvernement pour l'exercice financier en cours. De ce produit est soustraite la différence entre le facteur d'imputabilité de l'exercice financier précédent et celui prévu pour l'exercice financier en cours, multipliée par la différence entre les prévisions des dépenses de l'exercice financier précédent et l'excédent de ses revenus sur ses dépenses de l'exercice financier précédent ce dernier.

La redevance annuelle payable par chaque distributeur d'une forme d'énergie est le produit du taux par les volumes visés au premier alinéa qui lui sont attribuables.

3. La redevance annuelle payable par un distributeur d'électricité ou de gaz naturel est exigible par versements égaux, le premier jour de chaque mois, jusqu'à concurrence du paiement complet à la fin de chaque exercice financier de la Régie.

Si, à cette date, le gouvernement n'a pas approuvé les prévisions budgétaires pour l'exercice financier subséquent, cette redevance continue d'être exigible jusqu'à leur approbation. Le trop-perçu ou le manque à gagner de la redevance payable à la Régie pour cette période est réparti également entre les versements mensuels restants.

La redevance annuelle payable par un distributeur de produits pétroliers ou de vapeur est exigible en un versement le premier jour de chaque exercice financier de la Régie ou, lorsque les prévisions budgétaires sont approuvées par le gouvernement après cette date, le premier jour du mois qui suit cette approbation.

4. Sont exclus de l'application du présent règlement, les distributeurs de produits pétroliers autres que ceux qui livrent de l'essence ou du carburant diesel raffiné au Québec, échangé avec un raffineur québécois ou importé.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits exigibles des distributeurs de gaz, adopté par le décret 1627-94 du 16 novembre 1994 et le Règlement sur la redevance payable à la Régie de l'énergie, adopté par le décret 1634-97 du 10 décembre 1997.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

29277